

DÉCISION N°092/2025

Portant acceptation d'une sous-traitance

Marché n°001/2025 de Travaux – Réhabilitation d'une ancienne halle
ferroviaire en salle associative et culturelle
Lot 3B – Charpente Métallique

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le conseil municipal à déléguer certaines compétences par délibération au Maire pour la durée de son mandat,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 28 mai 2020,

Vu la délibération n°024/2020 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu les articles R2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre d'un avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 10 février 2025, la commune de Charleval a organisé une publicité et une mise en concurrence en vue de conclure un marché de travaux portant Réhabilitation d'une ancienne halle ferroviaire en salle associative et culturelle, décomposé en 12 lots,

Considérant qu'à la date de remise des offres fixée au 17 mars 2025 12h00, aucune entreprise n'a déposé d'offre pour le lot 3 – Charpente,

Considérant qu'il a été décidé de scinder ce lot en deux lots distincts, l'un pour la charpente bois, l'autre pour la charpente métallique,

Considérant qu'un avis d'appel public à concurrence a été publié dans le journal d'annonces légales Paris-Normandie le 1^{er} avril 2025, avec une date limite de remise des offres initialement fixée au 2 mai 2025 à midi,

Considérant que la date de remise des offres a été prolongée par avis publié dans le journal d'annonces légales Paris-Normandie le 3 mai 2025 et repoussée au 16 mai 2025 à midi,

Considérant qu'à la date de remise des offres le 16 mai 2025, une seule entreprise a déposé une offre pour ce lot,

Considérant que suite à l'analyse des offres effectuée au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation, la SARL Europe et Communication est la mieux-disante,

Considérant que la société SARL Europe et Communication a effectué une déclaration de sous-traitance au bénéfice de la société Etablissements CANCE pour la pose du plancher acoustique, du bac Supportsol et du bac Cofraplus (plancher collaborant),

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'accepter cette sous-traitance,

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la sous-traitance pour le marché pour la Réhabilitation de la halle ferroviaire en salle associative et culturelle – lot 3B – Charpente Métallique dont le titulaire est l'entreprise SARL Europe et Communication, domiciliée 534 route de Vernouillet – 78630 ORGEVAL, représentée par Serge VERGNAUD, Gérant, Président, au bénéfice de la société Etablissements CANCE, agence Ile de France, sise 10 avenue de la Durance – 78200 BUCHELAY, représentée par Monsieur Xavier FOLCHER, Gérant, pour la pose du plancher acoustique, du bac Supportsol et du bac Cofraplus (plancher collaborant), tels que décrits dans la DC4, pour un montant de 60 700€ HT.

Article 2 - De préciser que cette dépense est prévue au budget communal.



Le Maire,

Pascal GALAIS

Transmis en Préfecture le : 17 Décembre 2025

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié le 17 Décembre 2025 est exécutoire.

Conformément au Code de Justice, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.